Objet : Crédit d'impôt non remboursable pour personne à charge atteinte d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée

N/Réf.: 00-010806

L'article 752.0.15 de la *Loi sur les impôts* (la «Loi») permet, dans certaines circonstances, qu'une personne ayant droit au crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée transfère à un particulier la partie du crédit dont elle n'a pas besoin pour réduire son impôt à payer à zéro. Ce transfert sera permis, notamment, si le particulier réclame pour l'année un crédit d'impôt non remboursable, à l'égard de cette personne, pour **personne à charge** ou pourrait le faire si cette personne n'avait aucun revenu.

...2

En règle générale, une personne est à la charge d'un particulier pour une année d'imposition lorsque le particulier subvient, au cours de cette année, aux besoins essentiels de cette personne, c'est-à-dire qu'il subvient aux besoins de première nécessité de la personne, de façon régulière et constante.

Selon notre compréhension des faits, les services que vous rendez à Madame XXXXXXX et à sa fille ne permettent pas de considérer que ces personnes sont à votre charge. Dans ces circonstances, nous estimons que vous ne pouvez bénéficier du transfert du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique grave et prolongée, ni à l'égard de Madame XXXXXXXX, ni à l'égard de sa fille.

Veuillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le directeur des lois sur les impôts et de l'accès à l'information
